

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



*ASSOCIATION SPORTIVE VITA CLUB
DE KINSHASA*

STATUTS

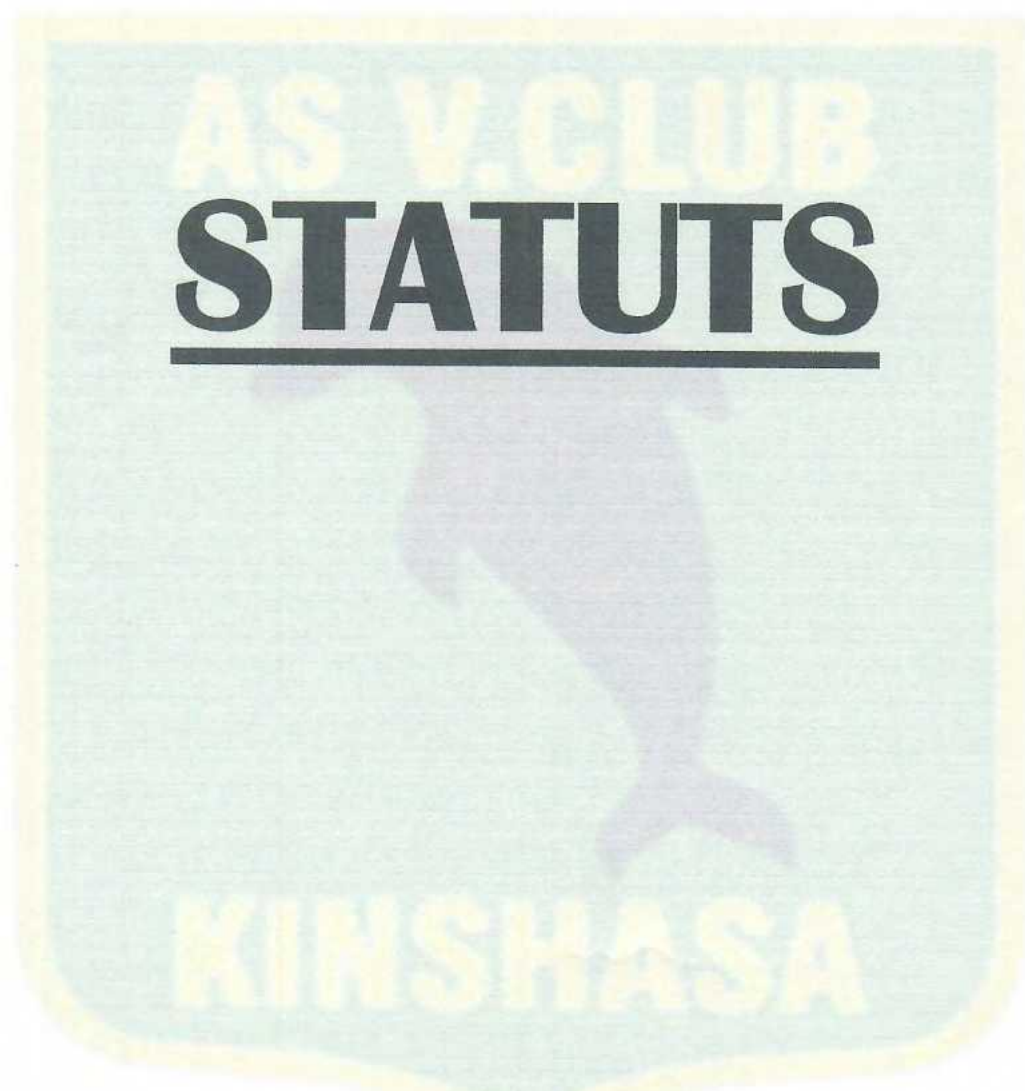
AVRIL 2026

fp

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



*ASSOCIATION SPORTIVE VITA CLUB
DE KINSHASA*



AVRIL 2026

FP



PREAMBULE

Codifié en Angleterre avec la création de Football Association (FA) le 26 Octobre 1863 pour l'unification des règles de ce sport, le football s'étendra dans le reste du monde, notamment en Afrique.

En République Démocratique du Congo (Congo Belge de l'époque), au regard de l'ampleur et de l'engouement qu'engendrait ce mouvement sportif, l'Autorité Coloniale Belge fera appel au Révérend père **RAPHAEL de la KETHULLE** qui débarquera à Kinshasa en Octobre 1917.

C'est à partir de l'Institut St Joseph qu'il créa et démarra les activités parascolaires, de scoutisme et de sports, pour noyer naturellement l'influente Communauté sportive de Coastmen (gens de la côte) : Ghana, Togo, Benin et Nigéria, patronnée par les Anglais du groupe UNILEVER.

Les premières équipes de football se constituèrent dans différents quartiers de la ville dès la fondation de l'Ecole de Kinshasa et les compétitions se déroulaient sur les grandes artères de la ville de Kinshasa, spécialement sur l'avenue moyen Congo, absorbée par le jardin zoologique actuel.

Ainsi donc, les ancêtres des équipes de Léopoldville sont ceux des quartiers TSF et Citas.

Enfin, vers 1918 se créent quatre (4) équipes plus au moins organisées, à savoir : les équipes de l'Ecole de Kinshasa, de Léo II, de Coastmen et des Angolais. D'où la naissance de l'Union Sportive de Kinshasa, en sigle « USK ». Quelques années plus tard, les équipes d'Union, Standard, Etoile, Boma club et Mutuelle, viendront rejoindre les quatre premières équipes susmentionnées dans l'USK.

Face à la montée du message de réveil du Prophète **Simon KIMBANGU** en 1921, l'Autorité Coloniale Belge va instruire le révérend père **Raphael de la KHETULLE** d'organiser ces différents mouvements associatifs indépendants existant dans certains quartiers en des clubs structurés.



Voilà pourquoi, ce dernier fera appel à certains de ses collaborateurs, jeunes intellectuels de l'époque notamment : **ELANGA Charles, BOLIKANGO Jean, ESSABE Honoré, KALALA François, Ferdinand ESANDJA, MAKOKO KASONGO, TEZORINI, Raul de SOUZA, Docteur André STAUB, Hardi, Albert BANDELE, Gold Coast** pour créer un club de football structuré dénommé « **RENAISSANCE** » en 1935.

Renaissance à sa création, le Club opta successivement pour l'appellation des **DIABLES ROUGES** en 1939, puis de l'**AS VICTORIA CLUB** en 1942 qui se mua enfin, avec le vent de l'authenticité, en « **ASSOCIATION SPORTIVE VITA CLUB** » en 1972.

Les relations interpersonnelles des membres et la solidarité qui les caractérisaient ne suffisaient plus à régler les rapports entre eux. Ainsi, il était devenu impérieux de doter l'**A.S. VITA CLUB** des statuts propres en vue de définir les rapports entre membres en 1976.

Mais, l'évolution du mouvement sportif appelant une adaptation continuelle des textes aux réalités nouvelles, la première révision eut lieu en 1983.

Par la suite, des profonds amendements sont apportés en janvier 1997, puis le 02 Avril 1999 afin de répondre à la dynamique selon l'aspiration du plus grand nombre.

Enfin, après **90 ans** d'existence et faisant suite aux Résolutions de son Assemblée Générale Extraordinaire de clarification du **19 avril 2025** tenue au Cercle Culturel du Collège Boboto à Kinshasa dans la commune de la Gombe, l'**ASSOCIATION SPORTIVE VITA CLUB** a mis en place une Commission de Réformes en vue de revisiter ses textes sociaux (Statuts et Règlement Intérieur de 1999), aux fins de les adapter et se conformer davantage aux pratiques du sport moderne.

Sur ce, les statuts actuels du 2 avril 1999 de l'**ASSOCIATION SPORTIVE VITA CLUB** ont été modifiés et harmonisés de la manière suivante :

Fep



TITRE I : DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA DEVISE.

Article 1 :

L'ASSOCIATION SPORTIVE VITA CLUB, en abrégé « **A.S.-V. CLUB** », est une association sans but lucratif (ASBL) et apolitique fonctionnant conformément aux dispositions de l'article 37 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, de la Loi numéro 004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et de la Loi numéro 11/2023 du 24 Décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

L'ASSOCIATION SPORTIVE VITA CLUB, en abrégé « **A.S.-V. CLUB** », est un club omnisports exerçant en République Démocratique du Congo.

Article 3 :

L'A.S.-V. CLUB a son siège sis à Kinshasa sur l'avenue Bobozo au n° 139, Quartier Bobozo, dans la commune de Limete.

Ce siège peut être transféré en tout lieu dans la ville de Kinshasa sur décision du Comité de Direction avec l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 4 :

Les couleurs traditionnelles de l'A.S.-V. CLUB sont les Vert et Noir. Le jaune peut être utilisé comme couleur d'appui.

Son emblème est formé du vert et du noir placé verticalement.

Au milieu de la partie verte figurent un dauphin en noir et les mentions A.S.-V. CLUB de Kinshasa en jaune.

Article 5 :

L'A.S.-V. CLUB est créée pour une durée indéterminée.

Article 6 :

L'A.S. - V. CLUB a pour devise : « TOUS UNIS, TOKOLONGA ».

TITRE II : DE L'OBJET.

Article 7 :

L'A.S.-V. CLUB est une ASBL à vocation sportive, culturelle et socio-économique ayant pour objet :

- La promotion, l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement de la jeunesse par la pratique du sport en République Démocratique du Congo ;
- La création des liens d'amitié, de fraternité et de solidarité entre ses membres, favorisant ainsi les relations entre eux, les tiers et les autres institutions et organisations ;
- L'organisation, la promotion et la participation à la vie sociale, aux activités culturelles, caritatives, récréatives et scientifiques ;
- L'organisation et la participation aux compétitions diverses et événements sportifs ;
- La Promotion de la pratique du sport par le biais de ses sections et catégories sportives ;
- L'exercice de toute action et/ou activité ayant trait ou pouvant favoriser la réalisation de son objet social.

TITRE III : DE L'AFFILIATION.

Article 8 :

L'A.S.-V. CLUB est affiliée aux fédérations sportives ci-après, à savoir :

- La Fédération Congolaise de Football Association, en sigle « FECOFA » ;
- La Fédération de Basketball du Congo, en sigle « FEBACO » ;
- La Fédération de Volleyball du Congo, en sigle « FEVOCO » ;
- La Fédération de Handball de la République Démocratique du Congo, en sigle « FEHAND CD » ;
- La Fédération Nationale Congolaise du Judo, en sigle « FENACOUJU » ;
- La Fédération Congolaise de Boxe, en sigle « FCB-POW ».



Elle peut s'affilier à toute autre fédération sportive nationale.

TITRE IV : DES MEMBRES

Article 9 :

L'A.S.-V. CLUB comprend trois (3) catégories des membres, à savoir : les membres effectifs, les membres d'honneur et les membres sympathisants.

Article 10 :

Est membre effectif, toute personne qui adhère à l'A.S.-V. CLUB en se conformant à ses Statuts et Règlement Intérieur, tout en étant en règle de cotisations.

Le taux minimum des cotisations est fixé dans le Règlement Intérieur.

Article 11 :

La qualité de membre d'honneur est décernée par le Comité de Direction, après avis du Comité des Sages, aux personnes, membres effectifs et/ou non, qui par leur dévouement et leur apport moral et/ou matériel, ont manifesté un intérêt particulier à l'Association ou lui ont rendu des services remarquables.

Ils sont de droit membres de l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Est membre sympathisant, toute personne qui, sans adhérer à l'Association, manifeste de la sympathie d'une manière ou d'une autre à l'A.S.-V. CLUB.

Article 13 :

La qualité de membre se perd par :

- La démission volontaire, notifiée au Comité de Direction ;
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale ;
- L'exclusion pour non-paiement de cotisation annuelle ou fait de manquement grave ;
- Le décès.

La perte de la qualité de membre ne donne aucun droit sur le fonds social, sur les cotisations versées ainsi que sur les dons et legs déjà offerts.



TITRE V : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 14 :

Les organes de l'A.S.-V. CLUB sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction ;
- Le Comité des Sages ;
- Le Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters.

L'Association pourra créer des Commissions Spécialisées et/ou ad hoc pour des missions spécifiques dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés conformément au Règlement Intérieur de l'A.S.-V. CLUB.

Chapitre 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 15 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

- Elle est constituée des membres effectifs et d'honneur de l'Association, en règle de cotisations ;
- Elle oriente la politique générale de l'Association ;
- Elle élit les membres du Comité de Direction et le cas échéant, les relève de leurs fonctions ;
- Elle prend acte de la composition du Bureau du Comité des Sages et du bureau du Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters ;
- Elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général qui lui sont soumises notamment :
 1. Le rapport d'activités de la saison sportive ;
 2. Le rapport d'audit ;
 3. Les modifications des Statuts et du Règlement Intérieur ;
 4. La fusion et la dissolution de l'Association ;
 5. La démission et la radiation/exclusion des membres.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'fp' or similar, located at the bottom right of the page.



Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, selon le cas.

Article 16 :

L'Assemblée Générale comprend :

- Les membres d'honneur et ceux effectifs par représentation, en règle de cotisation ;
- Les membres du Comité de Direction, en règle de cotisations ;
- Les membres du Comité des Sages, en règle de cotisations ;
- Les membres du Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters, en règle de cotisations ;
- Cinq Athlètes, régulièrement affiliés depuis un an au moins par section sportive, par version et par catégories d'âges.

Article 17 :

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Comité de Direction.

En cas d'une Assemblée Générale Elective, elle sera présidée par le Délégué de la Direction des Activités Physiques et Sportives.

Article 18 :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an à la fin de la saison sportive.

Elle se tient en présence des Délégués des entités sportives auxquelles l'Association est affiliée, d'un Représentant de la Direction des activités physiques et sportives et d'un Représentant de l'Autorité Politico-administrative de la Ville de Kinshasa, le cas échéant.

Article 19 :

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée par :

- Le Président du Comité de Direction, après l'autorisation de la Direction des activités physiques et sportives.
- En cas d'empêchement ou refus du Président du Comité de Direction, les 2/3 des membres du Comité de Direction, après avis consultatif du

FP



Bureau du Comité des Sages et l'autorisation de la Direction des activités physiques et sportives.

- Le Comité de Direction, à la demande de 2/3 des athlètes régulièrement affiliés, après avis du Bureau du Comité des Sages et l'autorisation de la Direction des activités physiques et sportives.
- L'Autorité politico-administrative.

Article 20 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que des besoins, conformément aux dispositions définies dans le Règlement Intérieur.

Chapitre 2 : DU COMITE DE DIRECTION.

Section 1 : De la composition.

Article 21 :

Le Comité de Direction est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-Président, délégué par discipline sportive ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Général ;
- Quatre Conseillers.

Article 22 :

Le mandat des membres du Comité de Direction est de Trois (3) ans renouvelable.

Section 2 : Des pouvoirs du Comité de Direction.

Article 23 :

Le Comité de Direction est l'organe de gestion et d'exécution de la politique générale du Club.

FP



- Il assure l'exécution des résolutions de l'Assemblée Générale ;
- Il défend les intérêts moraux et matériels de l'Association ;
- Il entretient des relations utiles avec des Organismes sportifs nationaux et étrangers, le Pouvoir Public et les autres Clubs ou Associations sportives ;
- Il peut sanctionner ses membres ou les membres du Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters, après avis du Comité des Sages, pour le deuxième cas pour des situations graves ;
- Il prépare en fin d'année le rapport sportif, moral, administratif, financier et technique de l'Association.

Section 3 : Des attributions des membres du Comité de Direction.

Article 24 :

Le Président est le premier responsable de l'Association.

- Il convoque et préside l'Assemblée Générale ainsi que les réunions du Comité de Direction ;
- Il supervise toutes les activités des Comités des Sections Sportives ;
- Il veille au maintien de la discipline à tous les niveaux de l'Association ;
- Il contresigne avec le Secrétaire Général les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et du Comité de Direction ;
- Il représente et engage l'Association auprès des tiers ;
- Il est l'Ordonnateur des dépenses de l'Association ;
- Il peut déléguer tout ou une partie de ses prérogatives au vice-président délégué suivant l'ordre de préséance, tel que prévu aux dispositions de l'article 8 des présents Statuts ;
- Il représente l'Association en justice ;
- Il gère le patrimoine de l'Association.

Article 25 :

Le Vice-Président est responsable de la Section Sportive pour laquelle il est élu.

sep



- Il remplace le Président du Comité de Direction en cas d'empêchement ou de vacance dans l'ordre de préséance, suivant l'ordre établi par les dispositions de l'article 8 des présents Statuts ;
- Il est responsable uniquement vis-à-vis de l'Entité Sportive qui organise le championnat auquel sa Section participe.

Article 26 :

Le Secrétaire Général est le responsable de l'Administration de l'Association.

- Il rédige et signe les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction conjointement avec le Président du Comité de Direction ;
- Il rédige et signe toutes les correspondances administratives de l'Association ;
- Il prépare l'ordre du jour des réunions des Assemblées Générales et du Comité de Direction ;
- Il s'occupe de l'organisation matérielle des réunions des Assemblées Générales et du Comité de Direction.

Article 27 :

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général et le remplace en cas d'empêchement ou de vacance.

Article 28 :

Le Trésorier Général est le responsable de la gestion financière de l'Association. A ce titre,

- Il est le gardien de titres (chèques, cartes bancaires...) ;
- Il travaille en harmonie avec le Comptable qui tient les autres éléments d'actif et du passif, des charges et produits pour toute sortie des fonds de l'Association ;
- Il signe conjointement avec le Président du Comité de Direction toute sortie des fonds de l'Association ;
- Il fait rapport de toutes les entrées et sorties des fonds de toutes les sections sportives lors de la réunion du Comité de Direction.

FP



Article 29 :

Les Conseillers sont des membres du Comité de Direction et peuvent être chargés des missions spécifiques par le Président du Comité de Direction.

Section 4 : Des Sections Sportives.

Article 30 :

Les Sections Sportives représentent les différentes disciplines pratiquées par l'Association.

Article 31 :

A l'exception du Vice-Président délégué à la Section qui est élu par l'Assemblée Générale, les autres membres des Sections sont nommés et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la Section et en informe le Président du Comité de Direction.

Article 32 :

L'organisation et le fonctionnement des Sections Sportives sont fixés par le Règlement Intérieur de l'Association.

Chapitre 3 : DU COMITE DES SAGES.

Article 33 :

Il est institué au sein de l'Association un Comité des Sages.

En tant qu'Organe conservateur et régulateur des acquis du Club, le Comité des Sages est chargé de la conciliation et d'arbitrage, en cas des mésententes et/ou des conflits.

Son organisation et son fonctionnement sont définis dans le Règlement Intérieur de l'Association.



Chapitre 4 : DU COMITE DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT DES SUPPORTERS.

Article 34 :

Il est institué au sein de l'Association un Comité de Soutien et d'Encadrement des Supporters.

Son organisation et son fonctionnement sont fixés dans le Règlement Intérieur de l'Association.

TITRE VI : DES RESSOURCES.

Article 35 :

Les ressources de l'Association proviennent des :

1. Cotisations des membres ;
2. Recettes de toute nature provenant des rencontres et des manifestations auxquelles elle a participé ;
3. Subventions que peuvent lui verser le Pouvoir Public ou les organismes nationaux et/ou internationaux ;
4. Ressources créées à titre exceptionnel et de sponsoring ;
5. Produits des transferts des Athlètes ;
6. Produits provenant de la commercialisation des articles de l'Association ;
7. Recettes provenant de la publicité sur la marque A.S. - V. CLUB et les activités des tiers liées aux manifestations de l'Association ;
8. Droits télé et d'images ;
9. Produits provenant de toute autre activité exercée directement et/ou indirectement dans le cadre de son objet social ;
10. Dons et legs.

FLP



TITRE VII : DES ACTIONS JUDICIAIRES.

Article 36 :

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont exercées au nom et pour compte de l'Association par le Président du Comité de Direction.

Si c'est le Président du Comité de Direction qui est mise en cause directement et/ou indirectement, l'action en justice sera exercée par le Vice-Président délégué, suivant l'ordre de préséance.

En cas d'inaction du Président du Comité de Direction et de tous ses vices Présidents, le Président du Comité des Sages pourra agir, soit directement, soit à la demande de 2/3 des membres de l'Assemblée Générale, quant à ce.

Article 37 :

L'Association reconnaît l'arbitrage du Ministère ayant les Sports dans ses attributions et de l'Autorité Provinciale de la ville de Kinshasa.

TITRE VIII : DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION.

Article 38 :

Les Statuts de l'A.S.-V. CLUB peuvent être modifiés par les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction ou à la demande de 2/3 des membres effectifs en règle de cotisation lors de l'Assemblée Générale ou encore à la demande de 2/3 des membres du Comité des Sages.

Article 39 :

La dissolution de l'Association peut être prononcée par les 3/4 des membres effectifs en règle de cotisation lors de l'Assemblée Générale.

Elle ne devient effective qu'après approbation du Ministère ayant les Sports dans ses attributions.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale décidera de l'affectation du patrimoine de l'Association.



TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 40 :

L'Assemblée Générale, après adoption des présents Statuts, donne mandat à l'actuel Comité de Coordination en fonction dont le mandat court jusqu'en 2026 de travailler en collaboration étroite avec l'actuel Conseil Suprême et l'actuel Comité Général des Supporters, en vue de la mise en place des nouvelles structures du Club jusqu'aux élections de nouveaux Comités.

Article 41 :

Un Règlement Intérieur complètera les présents Statuts conformément à la Loi numéro 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique.

Article 42 :

Une fois adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire Statutaire de l'A.S.-V. CLUB, les présents Statuts abrogeront ceux adoptés le 2 avril 1999 et entreront en vigueur à la date de leur adoption par ladite Assemblée Générale et deviendront opposables aux tiers à la date de leur publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Ainsi adoptés à Kinshasa en date du 30 Avril 2026 par l'Assemblée Générale Extraordinaire Statutaire de l'ASSOCIATION SPORTIVE VITA CLUB.

POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE VITA CLUB

Secrétaire Général

FRANCK LOUELI EICUANKOFFA



Président du Comité de Direction

Flory MAPAMBOLI POA

Pour la Direction des activités physiques et sportives.

Le Chef de Division,

Dr Jean-Baptiste KOLA-DIJO =



30/2026



ACTE NOTARIE



L'an deux mille vingt-six, le septième jour du mois de juillet *****
Nous soussignés, **NYEMBO FATUMA Marie**, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions
que les statuts de l'association sportive vita club, en sigle « **A/S/V CLUB** » ayant son siège social à Kinshasa
au n°139 de l'Avenue Bobozo, Quartier Bobozo dans la Commune de Limete, dont les clauses sont ci-dessus
insérées, nous ont été présenté à Kinshasa par *****

Monsieur KIONGA BINDA KOKOLO Joseph, résidente à Kinshasa au n°15 de l'Avenue Langa langa,, Quartier
Mombebe dans la Commune de Limete *****

Comparaissant en personne en présence de Mesdames **BUKA MALONDA Clélie** et **MULIMBI MUYANGU Maddy**,
Agents de l'Administration, résidant toutes deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les
conditions exigées par la loi ; *****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par ; Nous Notaire au comparant et au témoin ; *****

Le comparant préqualifié déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé
renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant
naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que celle du
Notaire ; *****

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office
Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa. *****

SIGNATURE DU COMPARANT

KIONGA BINDA KOKOLO Joseph

Scuiof

SIGNATURE DU NOTAIRE

NYEMBO FATUMA Marie

[Signature]

SIGNATURES DES TEMOINS

BUKA MALONDA Clélie

[Signature]

MULIMBI MUYANGU Maddy

[Signature]

DROITS PERCUS : Frais d'acte **23.000 FC** *****
Suivant quittance n° /JUST/LK en date de ce jour *****

ENREGISTRE par nous soussignés, ce sept juiilets de *****
L'an deux mille vingt-cinq à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa *****
Sous le numéro **117.269 Folio 8 - 23 Volume MMCDVII** *****

LE NOTAIRE
NYEMBO FATUMA Marie

[Signature]

Pour expédition certifiée conforme *****
Coût : **22.000 FC** *****
Kinshasa, le **07 Juillet 2026** *****



LE NOTAIRE
NYEMBO FATUMA Marie

[Signature]

0115985